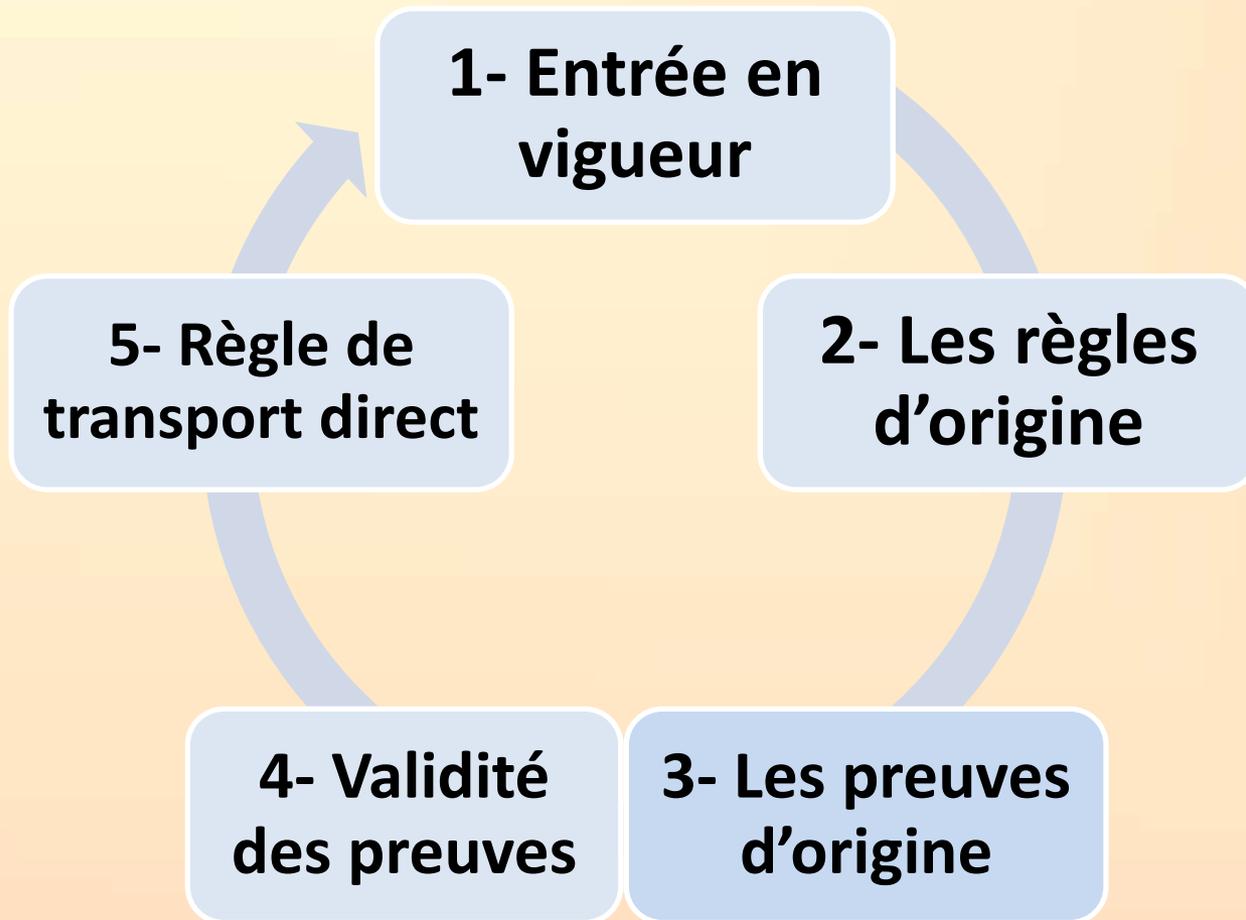




Spécificités des règles d'origine ZLECAf

Présenté par :
Directeur de la Direction de l'Origine
Le Colonel Major : Mohamed Rabie BELHAJ

Sommaire de la présentation



Entrée en vigueur de la convention ZLECAf (ICG)

Parution et Publication du texte d'application :

**Texte DGD n° 016 de l'année 2023 du
06/04/2023**

**Intitulé : Convention Instituant La Zone
Continental Africaine de Libre Echange
ZLECAF**

Les règles d'origine préférentielles ZLECAf



les conditions spécifiques à satisfaire
par les producteurs et exportateurs afin
que leurs marchandises puissent
bénéficier des avantages douaniers

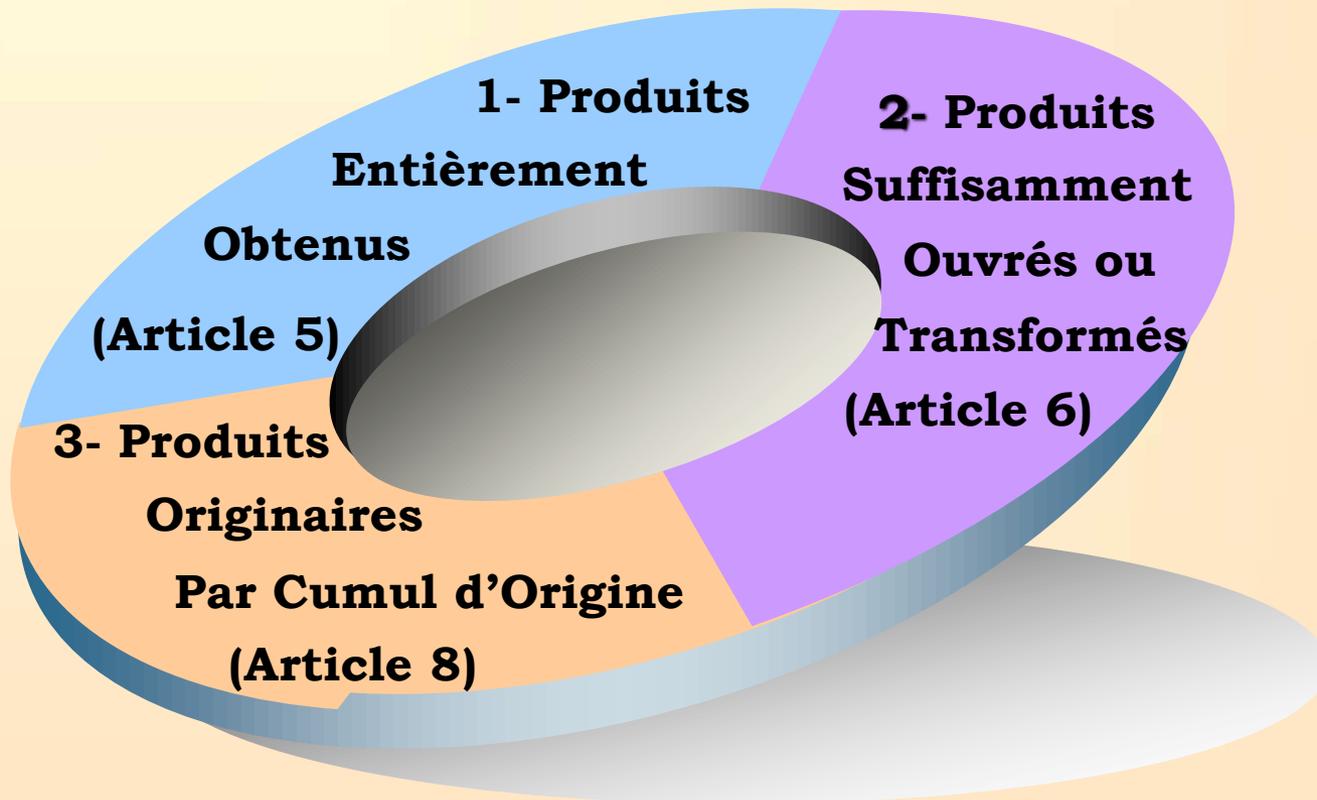


Le protocole sur les règles d'origine :
le fruit de plusieurs cycles
de négociations qui se sont déroulés
de 2017 à 2021



**Le protocole sur les règles
d'origine
Annexe II à l'accord ZLECAf**

Les règles d'origine ZLECAf

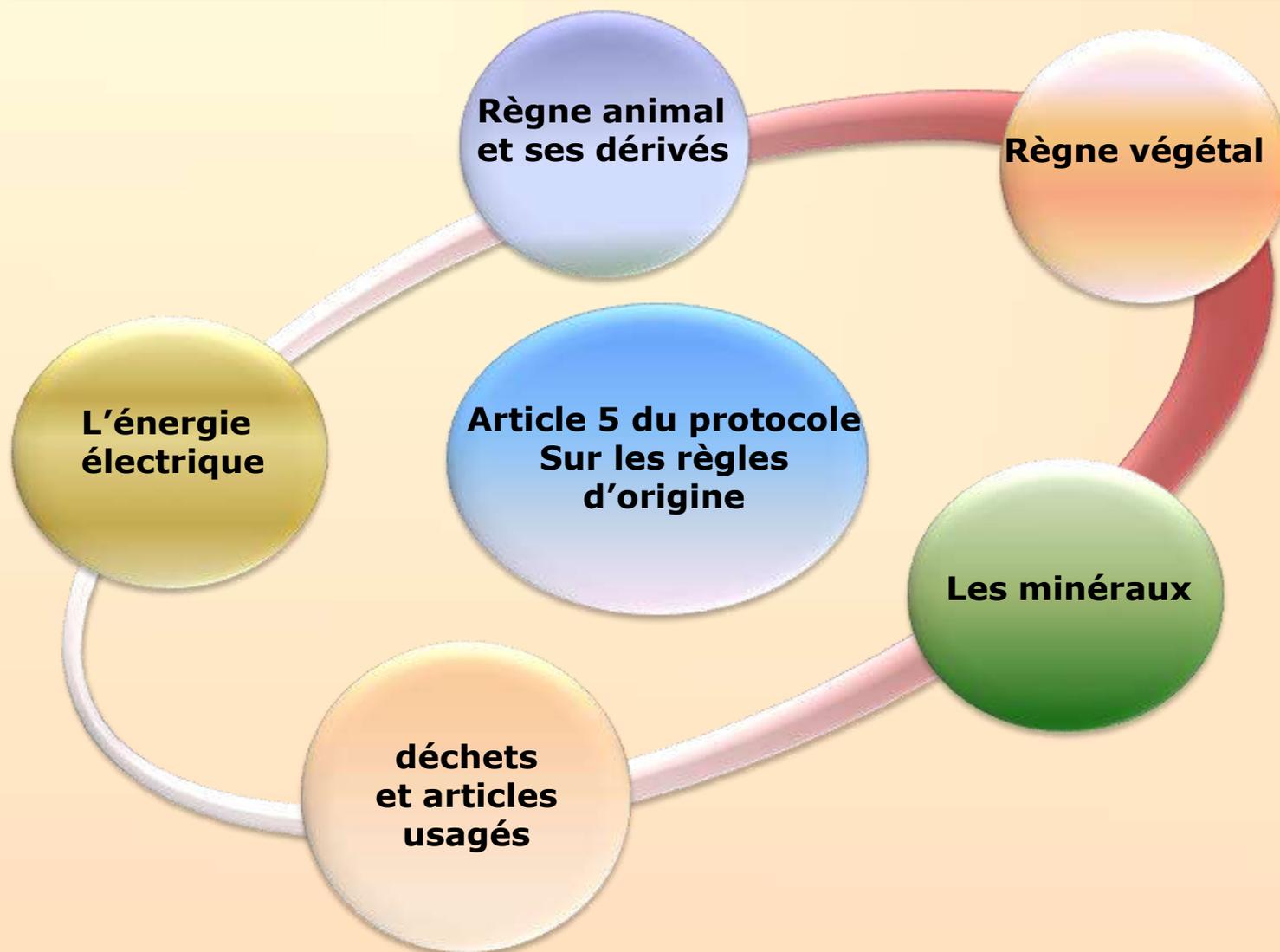


Les produits entièrement obtenus (article 5)

Ce sont les produits obtenus dans un Etat membre sans incorporation d'aucun intrant importé.



Les produits entièrement obtenus (article 5)



Les produits suffisamment ouverts ou transformés (article 6)



Les produits suffisamment ouverts ou transformés (article 6)

Pour conférer l'origine préférentielle aux produits obtenus dans un Etat membre les intrants non originaires utilisés doivent subir des ouvraisons ou transformations suffisantes au sens de l'appendice IV au protocole sur les règles d'origine.

La recherche du caractère originaire

Produit fini obtenu à partir des intrants non originaires



Déterminer la PT du produit fini



Consulter l'appendice IV pour déterminer la règle d'origine applicable

Les critères de détermination de l'ouvraison ou la transformation suffisante



Les produits suffisamment ouvrés ou transformés (article 6)

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
84.03	Chaudières pour le chauffage central (autres que celles de la position 84.02)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

Taux maximum de valeur d'intrants non originaires



Les produits suffisamment ouvrés ou transformés (article 6)

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit

**Changement de position
tarifaire**



Les produits suffisamment ouvrés ou transformés (article 6)

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originnaire
8212.10	Rasoirs	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit

**Changement
de sous-position tarifaire**



Les produits suffisamment ouvrés ou transformés (article 6)

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
40.12	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc ; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et flaps en caoutchouc	Rechapage de pneus usés

**Opération ou traitement
spécifique**



Les produits suffisamment ouvrés ou transformés (article 6)

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou
		Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit Ou Règles de traitement chimique conformément à la Note introductive 8 au présent Appendice

**Application de critères
alternatifs**



Les produits suffisamment ouvrés ou transformés (article 6)

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
22.05	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit ; et dans laquelle tout raisin et toute matière issue de raisins utilisés doit être entièrement obtenu.

Application de critères combinés



Spécificités des règles spécifiques ZLECAf

1 Chapitre SH, Position ou Sous- position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Chapitre 31	Engrais	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit Ou Règles de traitement chimique conformément à la Note introductive 8 au présent Appendice

Un grand nombre de positions tarifaires sont gouvernées par plusieurs règles alternatives basées sur des critères différents d'acquisition du caractère originaire.

Règles spécifiques non encore convenues



1702



1703



2402 - 2403

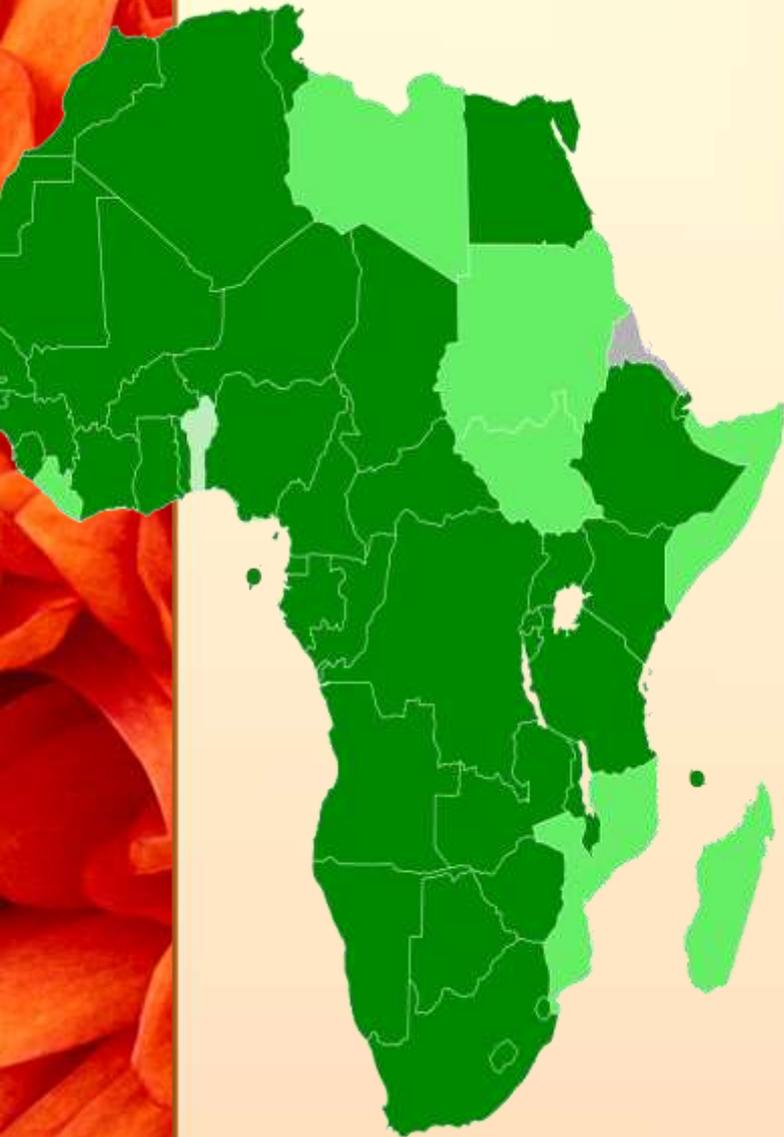


Plusieurs positions tarifaires du secteur de textile



Moyens de transport et leurs parties

Le Cumul d'Origine (article 8)



Afin de conférer le caractère originaire au produit fini, les intrants originaires d'un Etat membre A transformés dans un autre Etat membre B sont considérés comme étant originaires de cet Etat B sans obligation d'être suffisamment transformés ou ouvrés.

Exemple de cas de cumul d'origine



Compresseur



Meuble



Bloc éclairage



Thermostat



Évaporateur



Ventilateur



Lorsque la valeur des intrants d'origine tierce dépasse le seuil de 60 % par rapport à son prix départ usine, le réfrigérateur fabriqué en Tunisie à partir de ces intrants n'acquiert pas l'origine préférentielle tunisienne dans le cadre de la ZLECAf



Exemple de cas de cumul d'origine



Compresseur



Bloc éclairage



Évaporateur



Meuble



Thermostat



Ventilateur



Le réfrigérateur fabriqué en Tunisie à partir d'intrants originaires des pays membres acquiert l'origine préférentielle tunisienne même si la valeur de ces intrants dépasse le seuil de 60 % par rapport à son prix départ usine.





Les preuves d'origine ZLECAf

Les preuves d'Origine ZLECAf

Pour prétendre au bénéfice des avantages douaniers prévus dans le cadre de la zone continentale africaine de libre échange ZLECAf, les marchandises originaires de l'un des pays de cette zone doivent être obligatoirement accompagnées par :

- Un certificat d'origine
- ou
- une déclaration de l'origine sur facture

Le certificat d'origine ZLECAf

Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Énergie
Ministère de l'Économie et des Finances
Ministère de l'Énergie et des Ressources

Titulaire		Destinataire		Date	
Description des marchandises		Description des marchandises		Date	
Origine des marchandises		Origine des marchandises		Date	
Signature et tampon du titulaire		Signature et tampon du destinataire		Date	

Titulaire
Nom, Adresse, Téléphone, Fax, Courriel, Site Web

Destinataire
Nom, Adresse, Téléphone, Fax, Courriel, Site Web

Origine des marchandises
Nom, Adresse, Téléphone, Fax, Courriel, Site Web

Signature et tampon du titulaire
Nom, Adresse, Téléphone, Fax, Courriel, Site Web

Signature et tampon du destinataire
Nom, Adresse, Téléphone, Fax, Courriel, Site Web

Signature et tampon de l'origine des marchandises
Nom, Adresse, Téléphone, Fax, Courriel, Site Web

Les cases spécifiques au certificat d'origine ZLECAf

Case 3

2	3
For Official Use Only	Pour usage officiel uniquement- Apenas para uso oficial
duplicata	

Les cases spécifiques au certificat d'origine ZLECAf

Case 3

2	3
For Official Use Only	Pour usage officiel uniquement- Apenas para uso oficial
délivré a posteriori	

Les cases spécifiques au certificat d'origine ZLECAf

Case 3

2	3
For Official Use Only	Pour usage officiel uniquement- Apenas para uso oficial
remplacement	

Les cases spécifiques au certificat d'origine ZLECAf

Case 3

2	3
For Official Use Only	Pour usage officiel uniquement- Apenas para uso oficial
cumul	

Les cases spécifiques au certificat d'origine ZLECAf

Case 7

7. ارقام و أنواع التعبئة

No. & Kind of Package

N° et type de colis

N° & Tipo de pacote

Les cases spécifiques au certificat d'origine ZLECAf

Case 10

10. الكمية الموردة
<u>Suppl Quantity</u>
<u>quantité suppl</u>
<u>Fornecim ento. Quantida de</u>

Les cases spécifiques au certificat d'origine ZLECAf

Case 11

11. رمز النظام المستبق
HS Code
Code SH
<u>Codigo HS</u>

Les cases spécifiques au certificat d'origine ZLECAf

Case 12



Critère : entièrement obtenus

Les cases spécifiques au certificat d'origine ZLECAf

Case 12



**Critère : taux minimum
de valeur ajoutée locale**

Les cases spécifiques au certificat d'origine ZLECAf

Case 12



**Critère : taux maximum
de valeur d'intrants non originaires**

Les cases spécifiques au certificat d'origine ZLECAf

Case 12



**Critère : changement
de position tarifaire**

Les cases spécifiques au certificat d'origine ZLECAf

Case 12



**Critère : changement
de sous-position tarifaire**

Les cases spécifiques au certificat d'origine ZLECAf

Case 12



**Critère : opération ou traitement
spécifique**

Les cases spécifiques au certificat d'origine ZLECAf

Case 12



**Critère : opération ou traitement
spécifique**

Les cases spécifiques au certificat d'origine ZLECAf

Case 12



Critère : cumul d'origine

Les cases spécifiques au certificat d'origine ZLECAf

Case 13

DECLARATION OF ORIGIN CERTIFICATE (ZLECAf)

DECLARATION BY THE EXPORTER / SUPPLIER
I, the undersigned, declare that the goods described above meet the conditions required for the issue of this certificate and are originating in

Déclaration de l'exportateur / du fournisseur
Je soussigné déclare que les biens désignés ci-dessus remplissent les conditions requises pour la délivrance du présent certificat et sont originaires de

Declaração do Exportador / Fornecedor
Eu abaixo assinado declaro que as mercadorias acima descritas satisfazem as condições exigidas para a emissão de presente certificado e são originárias de

Tunisie

المكان و التاريخ
Place and date- Lieu et date- Local e data

(المكان و التاريخ)
(Place, date and description) (Lieu, date et description) (Local, date and description)

(التوقيع)
(Signature) (Signatura) (Assinatura)

Pays d'origine

La déclaration de l'Origine sur facture

Appendice II

DECLARATION DE L'ORIGINE DE LA ZONE DE LIBRE-ECHANGE CONTINENTALE AFRICAINE

(Article 17(1) (b), 19 and 20)

Le texte de la déclaration de l'origine doit se présenter comme suit :

Je/ Nous, _____ (indiquer raison sociale de l'exportateur et le numéro d'autorisation douanière), étant l'exportateur des marchandises couvertes par le présent document déclarons que les marchandises sont d'origine _____

(indiquer l'État Partie de la Zone de Libre-échange Continentale Africaine)

et le critère de l'origine applicable à ces marchandises est _____

(insérer entièrement obtenues ou substantiellement transformées, le cas échéant)

Lieu et Date de la Déclaration

Signature de l'Exportateur Habilité :

La déclaration de l'Origine sur facture

La déclaration de l'origine sur facture peut être établie par :

- Tout exportateur lorsque la valeur de la marchandise n'excède pas le montant de 5000 dollars,
- Un exportateur agréé quelque soit la valeur de la marchandise.

Validité de la preuve d'origine

La Règle : Une preuve d'origine est valable pendant douze (12) mois qui suivent la date de sa délivrance et doit être présentée dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation pour bénéficier du traitement préférentiel prévu par l'accord ZLECAf.

L'exception : Les preuves d'origine présentées tardivement peuvent être acceptées uniquement lorsque le non-respect de ce délai est dû à des circonstances exceptionnelles dûment justifiées

La règle de transport direct (article 30)



Transport direct

Traitement préférentiel



~~Transport direct~~

Traitement droit commun



**Merci pour votre
attention**